



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



DÉLIBÉRATION N° 2023-23 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 Juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 susvisé ;

Article 1

Les dispositions suivantes s'appliquent au sein du Cerema pour le remboursement des frais d'hébergement :

- dans les communes de la métropole du Grand Paris, ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna : le montant de prise en charge des nuitées est plafonné aux frais réels, à **hauteur de 150 €** sur production d'un justificatif de dépenses
- dans les autres communes de France métropolitaine dont le nombre d'habitants est supérieur ou égal à 200 000 habitants, ainsi que la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint Barthélémy et Saint Martin : le montant de prise en charge des nuitées est plafonné aux frais réels, à **hauteur de 120 €** sur production d'un justificatif de dépenses
- dans les autres communes de France métropolitaine dont le nombre d'habitants est inférieur à 200 000 habitants : le montant de prise en charge des nuitées est plafonné aux frais réels, à **hauteur de 90 €** sur production d'un justificatif de dépenses
- dans les communes situées à Mayotte et en Polynésie Française : le montant de prise en charge des nuitées est plafonné aux frais réels, à **hauteur de 200 €** sur production d'un justificatif de dépenses
- pour les agents titulaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé : le montant de prise en charge des nuitées est plafonné aux frais réels, à **hauteur de 150 €** sur production d'un justificatif de dépenses.

Article 2

Par exception, est autorisé sur production de justificatifs de dépenses le remboursement aux frais réels plafonnés à :

- **20 €** pour les frais de repas en métropole



Article 3

Par exception, est autorisé sur production de justificatifs de dépenses le remboursement aux frais réels plafonnés à :

- 20 € pour les frais de repas pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint Barthélemy et Saint Martin
- 26 € pour les frais de repas pour Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française

Article 4

La présente délibération entre en vigueur dès sa publication et pour une durée de quatre ans.

La présente délibération fait l'objet chaque année d'un compte-rendu du directeur général, par la remise d'un bilan annuel des dépenses engagées sur le fondement de la présente délibération.

Article 5

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel du Cerema.

Délibéré en séance à Paris le 20 juin 2023.

La présidente du conseil d'administration

Marie-Claude Jarrot

